

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Signature de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition des services de Hautes Terres Communauté et de Saint-Flour Communauté vers le SMDTEC, hors transfert de compétences

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2024-CC-206 en date du 09 décembre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté

Vu les statuts de Saint-Flour Communauté

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Développement Touristique de l'Est Cantalien (SMDTEC) ;

Vu la convention de gestion et d'exploitation du domaine nordique du Lioran – Prat de Bouc – Haute Planèze conclue entre le SMDTEC, Hautes Terres Communauté et Saint-Flour Communauté ;

Vu l'annexe 8 de la convention précitée relative à la mise à disposition des services de Hautes Terres Communauté et de Saint-Flour Communauté vers le SMDTEC, hors transfert de compétences ;

Considérant la nécessité d'actualiser les modalités de prise en charge financière des frais de fonctionnement du service mis à disposition à l'article 6 de ladite annexe 8 de la convention de gestion ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver, via un avenant, les modifications suivantes de l'article 6 de l'annexe 8 – mise à disposition des services de Hautes Terres Communauté et de Saint-Flour Communauté vers le SMDTEC hors transfert de compétence – de la convention de gestion et d'exploitation du domaine nordique du Lioran – Prat de Bouc – Haute Planèze :

6.2 Soit d'une prise en charge par le SMDTEC en faveur des Communautés de communes.

- Pour SFC, le coût unitaire de fonctionnement se décompose comme suit :
 - o Coût agent annuel / nombre d'heures annuelles travaillées
 - o Soit 35 466.49 € / 1 607 heures = 22.07 €
 - o Soit un coût unitaire de fonctionnement (coût horaire) estimé de 22.07 €

- Pour HTC, le coût unitaire de fonctionnement se décompose comme suit :
 - o Coût agent annuel / nombre d'heures annuelles travaillées
 - o Soit 37 121.70 € / 1 607 heures = 23.10 €
 - o Soit un coût unitaire de fonctionnement (coût horaire) estimé de 23.10 €

6.3 Soit d'une prise en charge au coût réel pour des frais spécifiques

Le 13 mars 2026

DECISION PRESIDENT N°2026-DPRSDT-075

1.4 - Autres types de contrats

Envoyé en préfecture le 19/03/2026

Reçu en préfecture le 19/03/2026

Publié le

ID : 015-200066637-20260313-2026_DPRSDT_075-AR



Dans le cadre de leurs missions, l'ensemble des agents peut effectuer des tâches pour le compte du SMDTEC sur validation et demande préalable de ce dernier (frais de déplacement, de formation, et de repas). Les frais relatifs à ces dépenses sont pris en charge par la collectivité employeur et refacturés par les communautés de communes en intégralité au SMDTEC.

Article 2 : De signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.